



Arrêt

**n° 266 022 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI, avocat, qui comparait avec la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en octobre 2017, sous le couvert d'un visa de regroupement familial, l'autorisant à rejoindre son époux, ressortissant marocain admis au séjour limité. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire, valable jusqu'au 14 août 2019.

1.2. Par courrier du 23 juillet 2018, la partie défenderesse a informé la requérante qu'en raison de l'absence de cohabitation effective avec son époux, elle envisageait de lui retirer son titre de séjour, et l'a invitée à faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinents en vue du maintien de ce titre.

Le 30 août 2018, la requérante a répondu à ce courrier, invoquant le prescrit de l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et produisant divers documents à cet égard.

1.3. Le 26 novembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 juin 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o) :

L'intéressée est arrivée en Belgique, en octobre 2017, munie d'un visa regroupement familial en vue de rejoindre monsieur [H.R.].

Elle sera, dès lors, mise en possession d'une carte de séjour temporaire valable jusqu'au 14.08.2019.

Cependant, selon son dossier administratif, il ressort qu'il n'y a plus de cohabitation effective avec la personne rejointe. Partant, sa carte de séjour est susceptible d'être retirée pour défaut de cohabitation avec la personne rejointe.

Aussi, par courrier de l'Office des étrangers du 23.07.2018, lui notifié le 10.08.2018, l'intéressée a été informée que « dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de votre titre de séjour et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o ou 3^o, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine" il vous est loisible de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments que vous voulez faire valoir ».

L'intéressée a répondu à ce courrier en date du 30.08.2018 et invoque les exceptions au retrait de la carte de séjour pour violences intrafamiliales (article 11&2 alinéa 4 de la loi). Elle nous informe que depuis son arrivée en Belgique, son époux la rabaisse devant les gens, cherche tout prétexte pour créer des disputes et l'a giflé à plusieurs reprises de sorte que, prise de panique, elle a été contrainte de fuir le domicile conjugal en février 2018. Elle étaye ses propos par la production de divers documents : PV de police du 01.02.2018 + fiche d'informations; annexe du 06.03.2018/annexe du PV du 01.02.2018 ; certificat médical du 31.01.2018; historique de passages au Samu social.

Force est de constater qu'au regard des éléments invoqués par l'intéressée, celle-ci ne peut bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour pour violences intrafamiliales. En effet, sans vouloir minimiser les faits reprochés à son mari, notons que l'intéressée a quitté rapidement le domicile conjugal (3mois) ; qu'elle a été directement mise à l'abri chez une amie puis prise en charge par le Samu social. Que par ailleurs, dans son annexe du 06.03.2018 au PV établi le 01.02.2018, elle précise que depuis sa plainte il n'y a plus de nouveaux faits et que tout se passe dans la tranquillité. Ajoutons encore qu'elle a trouvé rapidement du travail alors qu'elle ne maîtrise pas une des langues nationales. Par conséquent, on ne peut donc dire qu'elle se trouve, depuis qu'elle a quitté son mari, dans une situation de violence telle que sa personne nécessite une protection des autorités belges conformément à la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il convient de constater la situation décrite par l'intéressée ne peut bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour tel que défini à l'article 11&2 alinéa 4 de la loi.

Pour le reste, quant à la durée du séjour et l'intégration de l'intéressée (l'intéressée apporte des éléments tendant à démontrer qu'elle fait des efforts pour s'intégrer dans le Royaume/ attestation de la mutuelle, de non émargement au cpas, contrat de travail, bail), vu la courte durée de son séjour en Belgique (l'intéressée n'est en Belgique que depuis octobre 2017), quand bien même elle a pu décrocher récemment un contrat de travail, ces éléments ne sont pas constitutifs d'attaches solides en Belgique et ne suffisent pas à lui accorder un droit de séjour définitif en Belgique. Par ailleurs, la majorité de ses membres de famille se trouvent au pays de provenance. L'intéressée indique dans le PV de police qu'elle n'a pas de famille en Belgique et n'a pas eu d'enfants avec son époux. Ce qui tend à démontrer qu'elle a toujours des attaches au pays d'origine.

Enfin, notons qu'il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme dès lors que la cellule familiale n'est plus.

Au vu de ce qui précède, sa carte de séjour doit être retirée. La protection prévue à l'article 11&2alinéa 4 de la loi ne pouvant lui être accordée et l'intéressée ne pouvant pas disposer d'attaches durables en Belgique ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen, tiré de la violation des articles 11, §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 398 et 399 du Code pénal, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil « combiné au principe de la foi due aux actes », de l'article 59 de la Convention du 12 avril 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments », ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, reproduisant la teneur de l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas indiquer, dans sa motivation, « laquelle des deux situations visées par l'article 11, §2, al.4 précité la requérante ne satisfait pas », violant de la sorte son obligation de motivation formelle.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit la teneur des articles 398 et 399 du Code pénal, et fait valoir que « La requérante s'est déclarée personne lésée dans le cadre de la plainte qu'elle a introduit le 1^{er} février 2018 à l'égard de son mari », laquelle « plainte fait notamment état de *coups et/ou blessures volontaires, envers soit son époux, soit la personne avec laquelle on cohabite ou a cohabité, et avec laquelle on entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable* ». Elle rappelle que « l'état dans lequel le mari de la requérante l'a mise a entraîné une incapacité de deux jours, du 31 janvier 2018 au 2 février 2018, constatée par le docteur [E.] aux urgences psychiatriques de Brugmann - site Horta » et souligne que « Ces violences ne sont pas, en tant que telles, remises en question par la partie adverse (la partie adverse indique même « sans vouloir minimiser les faits reprochés à son mari »...) », ajoutant que « Ces faits sont par ailleurs établis par deux PV de police (1^{er} février 2018 et 6 mars 2018), une fiche d'informations de la police, un certificat médical du 31 janvier 2018 et un historique de son passage au SAMU SOCIAL ». Elle reproche à la partie défenderesse, « malgré la reconnaissance des faits de violence reprochés à [l'époux de la requérante] », de ne pas indiquer « les motifs qui lui permettent de soutenir que la requérante ne démontre pas *avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal* ». Relevant que « La partie adverse estime que la requérante ne peut bénéficier de l'article 11, §2, al.4 de la loi du 15 décembre 1980 parce qu'elle ne se trouve pas *dans une situation de violence telle que sa personne nécessite une protection des autorités belges* », et ce parce que la requérante « a quitté rapidement le domicile conjugal (3 mois) » et « précise le 6.03.2018 que depuis sa plainte du 1.02.2018 il n'y a plus de nouveaux faits et que tout se passe dans la tranquillité », elle soutient que « les articles 398 et 399 du code pénal ne font ni référence à une quelconque durée pendant laquelle les coups et blessures volontaires doivent être commis pour constituer l'infraction ni référence à une quelconque répétition des coups et blessures volontaires pour que ceux-ci constituent une infraction pénale ». Observant que « la partie adverse estime vraisemblablement qu'en l'espèce, la requérante n'a pas subi les coups et blessures volontaires assez longtemps pour que ceux-ci constituent une infraction pénale » dès lors qu'elle « retient en effet que la requérante est partie du domicile conjugal après 3 mois et qu'en conséquence, elle ne se trouve pas dans une situation de violence telle que visée par le code pénal », et que « La partie adverse estime également que le fait que les coups et blessures volontaires ne se soient pas répétés après le 1^{er} février 2018 est un élément déterminant pour établir que la requérante n'est pas dans une situation de violence telle que visée par le code pénal », elle fait grief à celle-ci d'« ajoute[r] des conditions (de durée et de répétition) que les articles 398 et 399 du code pénal ne prévoient pas ».

2.1.4. Dans une troisième branche, elle relève que « La partie adverse estime que la requérante ne se trouve pas dans une *situation de violence telle que sa personne nécessite une protection des autorités belges* » pour les motifs suivants :

- 1) elle a quitté rapidement le domicile conjugal (3 mois) ;
- 2) elle a été directement mise à l'abri chez une amie puis prise en charge par le Samu social ;
- 3) elle précise le 6.03.2018 que depuis sa plainte du 1.02.2018 il n'y a plus de nouveaux faits et que tout se passe dans la tranquillité ;
- 4) elle a trouvé rapidement du travail alors qu'elle ne maîtrise pas une des langues nationales ».

Reproduisant le prescrit de l'article 11, §2, alinéa 4, 2^{ème} phrase, de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que « pour tenir compte de la situation des *personnes victimes de violences dans leur famille* » la loi ne prévoit pas de notion de durée des violences, ni de répétition des violences », et ne prévoit

pas davantage que « la situation d'une personne victime de violences dans sa famille ne doit pas être prise en considération si elle est directement mise à l'abri ou si elle trouve rapidement du travail ». Elle reproche à la partie défenderesse d'ajouter des conditions à la disposition précitée, à cet égard.

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle rappelle que « La requérante a été hébergée au SAMU SOCIAL dès le 1^{er} février 2018, de sorte que son mari, ignorant où elle résidait, n'a pu lui porter d'autres coups et blessures volontaires », et soutient que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle « consid[ère] que l'absence de nouveaux faits depuis le 1^{er} février 2018 est un élément déterminant pour considérer que la requérante n'est pas dans une situation de violence telle qu'elle nécessite la protection des autorités belges », arguant que « C'est en effet parce qu'elle a été accueillie et hébergée par le SAMU SOCIAL dans un centre pour femmes battues depuis le 1^{er} février 2018 qu'elle n'a plus été victime des coups de son mari » et que « C'est parce qu'elle a été protégée par les autorités belges dès le 1^{er} février 2018 que la requérante n'a plus été victime de violence depuis cette date ».

2.1.6. Dans une cinquième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner dans l'acte attaqué que « la police de Ganshoren estime le 6 mars 2018 que le service SAPV (service d'assistance policière aux victimes) doit prendre contact avec la requérante ». Observant que « La police de Ganshoren considère que la requérante nécessite une assistance policière aux victimes » et que « La partie adverse estime que la requérante ne nécessite pas de protection de la part des autorités belges », elle fait grief à cette dernière de violer son obligation de motivation dès lors qu'elle s'abstient « d'indiquer les motifs pour lesquels elle ne tient pas compte du fait que les autorités policières considèrent que le SAPV doit prendre contact avec la requérante ainsi que les motifs pour lesquels elle considère malgré cette information que la requérante ne nécessite pas de protection », ainsi que « les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes et en particulier le PV de police du 6 mars 2018 ».

Elle relève ensuite que « La partie adverse ne mentionne pas dans la décision attaquée que l'état dans lequel le mari de la requérante l'a mise a entraîné une incapacité de deux jours, du 31 janvier 2018 au 2 février 2018, constatée par le docteur [E.] aux urgences psychiatriques de Brugmann — site Horta », et lui reproche de violer son obligation de motivation à cet égard.

2.1.7. Dans une sixième branche, elle relève notamment que « La partie adverse estime que la requérante n'est pas dans une situation de violence telle qu'elle nécessite une protection de la part des autorités belges », dès lors que la requérante « n'est pas restée plus de trois mois avec son mari violent, qu'elle s'est mise à l'abri, qu'elle n'a plus subi de violences quand elle a porté plainte/quitté son domicile et parce qu'elle a trouvé rapidement un emploi ». Elle souligne que la partie défenderesse « déduit du comportement de la requérante l'absence de nécessité de la protéger » et lui reproche de considérer « qu'une femme victime de violence nécessite une protection si elle reste davantage que trois mois avec son mari violent, si elle ne se met pas à l'abri, si elle subit des violences après le dépôt de sa plainte et si elle ne trouve pas rapidement un emploi ».

2.2.1. Sur le premier moyen, en ses six branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

[...]

2° *l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;*

[...] ».

Il est par ailleurs prévu à l'alinéa 4 de la même disposition que « *Le ministre ou son délégué ne peut mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3°, si l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal. Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection. Dans ces cas, il informera la personne concernée de sa décision de ne pas mettre fin à son séjour sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° ou 3° ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue

d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur la constatation que « *l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint* » et que « *au regard des éléments invoqués par l'intéressée, celle-ci ne peut bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour pour violences intrafamiliales* », exceptions visées à l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.1. D'emblée, le Conseil rappelle que l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux hypothèses distinctes dans lesquelles la partie défenderesse peut décider de ne pas mettre fin au séjour d'un étranger : d'une part, les cas où « *l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal* », et d'autre part, les « *autres* » cas, dans lesquels « *le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection* ».

A cet égard, le Conseil observe que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne conteste nullement ce qui précède, dès lors qu'elle indique que la requérante « *invoque les exceptions au retrait de la carte de séjour pour violences intrafamiliales (article 11&2 alinéa 4 de la loi)* » (le Conseil souligne). Il relève cependant que la partie défenderesse ne semble pas envisager distinctement les deux hypothèses précitées. En effet, force est de constater que celle-ci justifie, en substance, sa décision que les éléments invoqués par la requérante ne permettent pas à celle-ci de « *bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour pour violences intrafamiliales* », sur la base d'un seul ensemble de constats portant que « *Force est de constater qu'au regard des éléments invoqués par l'intéressée, celle-ci ne peut bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour pour violences intrafamiliales. En effet, sans vouloir minimiser les faits reprochés à son mari, notons que l'intéressée a quitté rapidement le domicile conjugal (3mois) ; qu'elle a été directement mise à l'abri chez une amie puis prise en charge par le Samu social. Que par ailleurs, dans son annexe du 06.03.2018 au PV établi le 01.02.2018, elle précise que depuis sa plainte il n'y a plus de nouveaux faits et que tout se passe dans la tranquillité. Ajoutons encore qu'elle a trouvé rapidement du travail alors qu'elle ne maîtrise pas une des langues nationales. Par conséquent, on ne peut donc dire qu'elle se trouve, depuis qu'elle a quitté son mari, dans une situation de violence telle que sa personne nécessite une protection des autorités belges conformément à la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il convient de constater la situation décrite par l'intéressée ne peut bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour tel que défini à l'article 11&2 alinéa 4 de la loi* ».

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie requérante entend critiquer cette motivation, d'une part, au motif qu'elle ne permet pas de comprendre pourquoi la requérante ne pourrait bénéficier de la première exception prévue par la disposition précitée (deuxième branche), et d'autre part, au motif que, s'agissant de la seconde exception, la partie défenderesse ajoute des conditions à la loi, viole son obligation de motivation et commet une erreur manifeste d'appréciation (branches 3 à 6).

2.3.2. A cet égard, la première exception visée par la disposition précitée concerne l'hypothèse dans laquelle « *l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal* ».

Le Conseil rappelle à ce sujet que les articles 398 et 399 du Code pénal prévoient respectivement ce qui suit:

Art. 398. Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six euros à cent euros, ou d'une de ces peines seulement.

En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cinquante euros à deux cents euros.

Art. 399. Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante euros à deux cents euros.

Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent euros à cinq cents euros, s'il a agi avec préméditation.

En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante a, notamment, déclaré avoir subi des coups de la part de son époux, dans la mesure où elle relève que la requérante « nous informe que depuis son arrivée en Belgique, son époux la rabaisse devant les gens, cherche tout prétexte pour créer des disputes et l'a giflé[e] à plusieurs reprises de sorte que, prise de panique, elle a été contrainte de fuir le domicile conjugal en février 2018 », et où elle indique que « sans vouloir minimiser les faits reprochés à son mari, notons que l'intéressée a quitté rapidement le domicile conjugal [...] » (le Conseil souligne). Le Conseil observe également que la partie défenderesse ne conteste pas davantage le contenu des divers documents produits par la requérante à l'appui de sa réponse au courrier de la partie défenderesse, visés au point 1.2.

A cet égard, le Conseil relève que lesdits documents consistent notamment en :

- un courrier du 30 août 2018 émanant du Service d'Action Sociale Bruxellois, lequel explique que la requérante est victime de violences (giffes, menaces de mort, violences psychologiques) au sens de l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle « *a besoin de mesures de protection de la part des autorités belges* » ;
- une fiche d'information de la police locale Bruxelles-Ouest datée du 1^{er} février 2018, dont il ressort notamment que, le 31 janvier 2018 à 20h, « *la requérante se réfugie en nos bureaux, celle-ci nous informe avoir eu un différen[d] avec son mari. Pas de coups échangé[s], ne parlant pas le français ni le néerlandais. Elle se représentera demain vers 14 hrs auprès de notre équipe afin de déposer plainte contre son mari. Elle sera accompagnée d'une amie parlant français. Elle va dormir chez une amie ce soir à Jette* » ;
- une fiche d'information de la police locale Bruxelles-Ouest non datée mais mentionnant le même numéro de procès-verbal que la fiche précitée, dont il ressort notamment que « *Après audition de la victime, celle-ci est attendu[e] au centre SAMU SOCIAL à Anderlecht dans un centre pour femmes battues vers 18:00 hrs. Notre équipe va déposer la victime à la Gare du Midi, la victime attendra là avec son frère. Le mari sera auditionné le 01/02/2018 vers 19:00 hrs* » ;
- un rapport d'audition de la requérante par la zone de police Bruxelles Ouest, daté du 1^{er} février 2018, dont il ressort notamment que la requérante a déclaré avoir subi des violences verbales et physiques de la part de son époux, la dernière fois le 31 janvier 2018, veille de l'audition ;
- un constat de lésion établi le 31 janvier 2018 par le Dr A.E., médecin aux urgences du CHU Brugmann, ayant reçu la requérante « *qui se plaint de : d'une agression de la part de son mari, elle se dit avoir été gifler [sic] par son mari occasionna[n]t chez elle une crise d'angoisse* », et constatant les lésions suivantes : « *patiente consciente très angoissée avec une crise de pleur[s], examen neurologique est normal, pas de déficit sensitivo moteur, pas de plaintes somatique[s]* », lesquelles lésions ont entraîné « *une incapacité du 31/01/2018 au 02/02/2018* » ;
- une attestation du Samu Social datée du 14 août 2018, dont il ressort que la requérante a été hébergée sur le site d'Anderlecht de manière quasi-continue entre le 1^{er} février 2018 et le 28 mai 2018, puis à dix reprises pendant la période juin-juillet 2018.

Force est de constater que ces documents, antérieurs à la décision attaquée et en possession de la partie défenderesse, concordent globalement et semblent susceptibles de constituer, à tout le moins, un commencement de preuve du contexte de violence physique et verbale dans lequel la requérante affirme se trouver vis-à-vis de son époux, et de son besoin de protection allégué.

A toutes fins utiles, le Conseil observe à cet égard qu'il ne ressort ni du texte de l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des travaux préparatoires de cette disposition, qu'une condamnation pénale de l'auteur « *d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal* » soit exigée. S'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, que « *le ministre ne pourra pas mettre fin au séjour si l'intéressé prouve qu'il a été victime de faits mentionnés dans plusieurs articles du Code pénal énumérés explicitement ; de simples indices ne peuvent suffire à cet égard* » (Doc. Parl., Ch., sess. 2010-2011, DOC 53, 0443/014, p. 31), force est cependant de constater qu'aucune référence

n'est faite à la nécessité d'une condamnation judiciaire de l'auteur de tels faits pour que la victime puisse bénéficier du non retrait de son titre de séjour, prévu par l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil reste sans comprendre, au vu du contenu concordant des documents susmentionnés, la raison pour laquelle la partie défenderesse n'a pas estimé que ceux-ci étaient susceptibles de constituer, à tout le moins, un commencement de preuve des violences alléguées, soit davantage que de « simples indices » ni, partant, la raison pour laquelle la partie défenderesse ne semble pas avoir envisagé la possibilité que lesdits éléments puissent contribuer à prouver que la requérante avait « *été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal* », au sens de l'article 11, §2, alinéa 4, 1^{ère} phrase, de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que celle-ci aurait pu, dès lors, bénéficier de la première des deux exceptions prévues par cette disposition.

Enfin, s'agissant des constats qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, la requérante n'est plus soumise aux violences verbales et physiques de son mari dès lors qu'elle a quitté le domicile conjugal et que « *depuis sa plainte il n'y a plus de nouveaux faits et que tout se passe dans la tranquillité* », le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence. En effet, il rappelle que l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige que « *l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal* », mais n'exige nullement que les faits en question soient encore d'actualité au moment de la prise de l'acte attaqué. Au contraire, le texte de la disposition précitée exige uniquement que l'étranger prouve avoir été victime de violences à un moment quelconque du mariage ou du partenariat, sans qu'il soit nécessaire que cette situation se maintienne jusqu'à la prise de position de la partie défenderesse à cet égard. L'interprétation que semble opérer la partie défenderesse de la disposition précitée revient en réalité à exiger de la requérante qu'elle prouve avoir subi des violences jusqu'à la prise de l'acte attaqué, soit un événement qui dépend exclusivement de l'attitude de la partie défenderesse.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué apparaît inadéquate et insuffisante, dans la mesure où elle ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse – qui ne peut ignorer que l'article 11, §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 comporte deux exceptions – ne semble pas avoir examiné si les faits invoqués par la requérante pouvaient entrer dans le champ d'application de la première d'entre elles. Cependant, à supposer qu'elle se soit livrée à pareil examen – ce qui ne ressort toutefois ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif –, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas davantage de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré implicitement que la requérante ne prouvait pas valablement avoir été victime, au cours de son mariage, « *d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal* », et ne pouvait dès lors bénéficier du maintien de son droit de séjour en application de ladite première hypothèse.

2.3.3. Ensuite, s'agissant de la seconde hypothèse visée par l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition, « *Dans les autres cas, le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection* ».

Il relève que la partie défenderesse a considéré, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *[...] au regard des éléments invoqués par l'intéressée, celle-ci ne peut bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour pour violences intrafamiliales. En effet, sans vouloir minimiser les faits reprochés à son mari, notons que l'intéressée a quitté rapidement le domicile conjugal (3 mois) ; qu'elle a été directement mise à l'abri chez une amie puis prise en charge par le Samu social. Que par ailleurs, dans son annexe du 6.03.2018 au PV établi le 01.02.2018, elle précise que depuis sa plainte il n'y a plus de nouveaux faits et que tout se passe dans la tranquillité. Ajoutons encore qu'elle a trouvé rapidement du travail alors qu'elle ne maîtrise pas une des langues nationales* », pour en conclure que « *Par conséquent, on ne peut donc dire qu'elle se trouve, depuis qu'elle a quitté son mari, dans une situation de violence telle que sa personne nécessite une protection des autorités belges conformément à la loi du 15 décembre 1980* » et que « *la situation décrite par l'intéressée ne peut bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour tel que défini à l'article 11 §2 alinéa 4 de la loi* ».

A cet égard, le Conseil observe qu'en vertu de l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a la possibilité de ne pas mettre fin au séjour d'un étranger victime de faits non visés par les dispositions du Code pénal, susmentionnées, et doit, dans un tel cas, prendre « en

considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection ».

Or, en l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des violences subies par la requérante au cours de son mariage au sein de son couple, et qu'elle ne conteste pas davantage le fait que celle-ci ne forme plus une cellule familiale avec son époux, rejoint dans le cadre d'un regroupement familial. La partie défenderesse semble cependant déduire des circonstances que la requérante a quitté rapidement le domicile conjugal, s'est mise à l'abri avec le soutien d'une amie et l'aide du Samusocial, et a trouvé rapidement du travail, que celle-ci ne se trouverait plus « *dans une situation de violence telle que sa personne nécessite une protection des autorités belges* ». Ce raisonnement, tel que développé en l'espèce, n'est cependant pas admissible dès lors qu'il s'en déduit *a contrario* que la requérante ne pourrait *in fine* bénéficier d'une protection des autorités que si elle restait au domicile conjugal, dans une situation de dépendance financière totale à l'égard de son mari, et dans un contexte potentiel de violence physique et/ou verbale, ou qu'elle ne pourrait bénéficier d'une telle protection que pour autant que les violences en question atteignent un certain seuil de gravité, que la partie défenderesse reste, en tout état de cause, en défaut de préciser.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse n'explique pas valablement en quoi la circonstance que la requérante a trouvé les ressources suffisantes (sociales, mentales, financières) pour lui permettre d'échapper à une situation de violences domestiques impliquerait *ipso facto* que celle-ci n'a besoin d'aucune protection des autorités belges.

Le Conseil considère, dès lors, que la partie défenderesse n'a pas expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré que la situation de la requérante « *ne peut bénéficier des exceptions au retrait de la carte de séjour tel que défini à l'article 11 §2 alinéa 4 de la loi* ».

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen, ni les deux autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 novembre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY